

PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 16 JANV 2014

DECISION n° AVAP 93-001-2014

-----  
**de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale pour l'élaboration de l'AVAP de Saint-Ouen en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Saint-Ouen, reçue complète le 20 novembre 2013 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ouen approuvé le 25 janvier 2010 ;

**Considérant** la présence sur le territoire de la commune de servitudes de protections et d'édifices protégés au titre des monuments historiques ainsi que de la ZPPAUP des Puces de Saint-Ouen ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux sur la commune ;

**Considérant** que le diagnostic a mis en évidence les spécificités du paysage de Saint-Ouen, constitué de ruptures fortes d'échelles et de mailles parcellaires et offrant un panel de l'urbanisation de la première couronne parisienne sur environ deux siècles, ainsi que l'intérêt patrimonial des petits espaces verts présents sur la commune ;

**Considérant** que le diagnostic a identifié les enjeux liés à l'implantation de dispositifs d'isolation thermique et de production d'énergie renouvelable sur le périmètre de l'AVAP ;

**Considérant** que le périmètre du projet d'AVAP n'inclut pas les berges de Seine ;

**Considérant** que le projet d'AVAP identifie un seul et unique secteur sur lequel elle établit des règles répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie, la préservation de la perméabilité des sols ou encore la conservation, l'entretien voire le développement du patrimoine végétal ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'AVAP de Saint-Ouen **est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

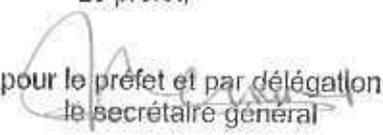
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet d' AVAP peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le préfet,

  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Voies et délais de recours **Hugues BESANCENOT**

**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
1, esplanade Jean Moulin  
93007 Bobigny cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montreuil

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).